

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 juin 2015**

Etaient présents :

JEGO Jean-Jacques, KACI Chantal, BASUYAUX Jean, ROUSSEAU Isabelle, LEMAIRE Denis, MARRE Annie, VANDENBLECKEN Patrice, ZYCH Danièle, DYONIZY Christian, GUENNEUGUES Sabine, MAURY Béatrice, BELKACEMI Fadila, DELAGE Laurent, MEYRAND Bernadette, BAPTISTE Michel, BERKANI Marie-Noëlle, LOUVET Aurélien, BENBOURICHE Catherine, MORET Maurice, GENRIES Pierrette, BONIN Christophe, SMAGUINE Florent, CAILLAUD Isabelle et COHEN Cécile.

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

HEUZE Christian à MARRE Annie,
BERTON Alain à JEGO Jean-Jacques,
DUCROT Pierrette à SMAGUINE Florent,
CAGNARD Maurice à CAILLAUD Isabelle,
BERNARDO José à COHEN Cécile.

Secrétaire :

DYONIZY Christian.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 07 MAI 2015

Le compte rendu est adopté à l'unanimité

**2. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT
L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET FIXANT LES
CONDITIONS DE LA CONCERTATION.**

Note de Synthèse :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Plan d'occupation des sols (POS) opposable approuvé le 09 février 2001, modifié le 15 février 2002, le 29 septembre 2004, le 30 mai 2008, le 17 décembre 2010 et le 16 novembre 2012, mis à jour le 02 juin 2004,

Monsieur le Maire

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- le POS actuel approuvé le 09 février 2001 et modifié le 15 février 2002, le 29 septembre 2004, le 30 mai 2008, le 17 décembre 2010 et le 16 novembre 2012, mis à jour le 02 juin 2004 ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial et durable de la commune ;
- suite aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 rendant caducs les POS au 31 décembre 2015, la commune doit mettre son POS en forme de PLU dans un délai de 3 ans suivant la publication de la loi ;
- face à ces évolutions, la commune souhaite préserver son patrimoine naturel et rural et continuer à maîtriser son développement urbain afin de maintenir la qualité de vie de ses habitants ;
- l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus ;

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

PRÉCISE qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par l'élaboration du Plan local d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Plan d'occupation des sols (POS) opposable approuvé le 09 février 2001, modifié le 15 février 2002, le 29 septembre 2004, le 30 mai 2008, le 17 décembre 2010 et le 16 novembre 2012, mis à jour le 02 juin 2004,

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision a pour objectif de :

- Doter la commune d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus ;
- Préserver le caractère rural de la commune;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager ainsi que l'environnement ;
- Promouvoir le respect de la biodiversité locale ;
- Poursuivre un développement urbain maîtrisé et cohérent ;
- Prévenir des risques de ruissellement et d'inondation ;
- Doter la commune d'un Plan local d'urbanisme dématérialisé ;
- Promouvoir de nouveaux espaces à vocation économique

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées, pendant la durée de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

1. publication d'articles dans la presse locale, dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune des principales informations se rapportant à l'élaboration du PLU et à son état d'avancement
2. exposition en mairie sous forme de panneaux pendant toute la durée d'élaboration du PLU de documents graphiques ou écrits présentant les points essentiels du projet ;
3. mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet de PLU ;
4. mise à disposition en mairie d'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques ;
5. organisation de réunions publiques avec la population lors des grandes étapes de l'élaboration ;

DIT que, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, qui en auront fait la demande soient consultées pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme, soit :

- le Conseil Régional,
- le Conseil Général,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie, la chambre des Métiers et la chambre d'agriculture,
- l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF),

- l' EPCI en charge du Programme local de l'habitat, l'EPCI compétent en matière de SCoT (Communauté de Communes du Pays Créçois),
- l'Office national de forêt (ONF),
- le Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais Français
- l'EPCI compétent en matière de SCoT dans le territoire limitrophe (Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est-à-dire : Les EPCI des territoires voisins, et les communes limitrophes , soient informés de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, si elles souhaitent être consultées au cours de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-5 et R.123-16 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement soient consultées à chaque fois qu'elles le demandent durant l'élaboration Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du code de l'urbanisme, le maire recueille l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

PRÉCISE que, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la préfecture, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à l'élaboration de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 202 du chapitre 20 ;

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires

à l'élaboration de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire :

- au préfet
- à la sous-préfecture
- aux présidents du conseil régional et conseil général,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF)
- aux présidents des trois chambres consulaires (commerce et industrie, des métiers, d'agriculture)
- au président compétent en matière de PLH dont la commune est membre

3. REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Note de Synthèse :

Par délibération n° 14/069 du 20 juin 2014, il avait été soumis à l'approbation du conseil municipal le règlement intérieur de l'Espace Jean Ferrat. Il s'est avéré nécessaire de faire un règlement général de toutes les salles municipales et équipements sportifs de Quincy-Voisins. En conséquence cette délibération annule et remplace la délibération n° 14/069 du 20 juin 2014.

Monsieur le Maire propose le nouveau règlement aux membres du conseil municipal.

VU la délibération n°14.069 du 20 juin 2014 approuvant le règlement intérieur de l'Espace Jean Ferrat,

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire un règlement général des salles municipales et équipement sportifs de la commune,

CONSIDERANT le projet proposé,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le règlement proposé.

Florent SMAGUINE : Concernant le règlement page 3 « les entreprises ou la Communauté de Communes du Pays Créçois peuvent également louer certaines salles... »

N'est-il pas plus judicieux de définir les salles mise à disposition ou de mettre « les salles » à la place de « certaines salles » ?

Par ailleurs, page 8 : est-ce que l'interdiction des barbecues à charbon, électrique ou au gaz s'applique à toutes les salles ?

Monsieur le Maire accepte la modification page 3 « les salles » au lieu de « certaines salles » et précise que les barbecues seront interdits sauf accord du Maire.

4. REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE QUINCY-VOISINS

Note de Synthèse :

Madame Chantal KACI, Maire Adjoint chargé de l'Education rappelle aux membres du conseil municipal que par délibérations n° 2007.043, 2007.044, 2007.045, 2007.046 et 2010.063 en date du 25 juin 2010 les différents règlements des centres d'accueil et de loisirs, des études surveillées et du temps de restauration scolaire avaient été adoptés.

Il convient de mettre à jour ce règlement notamment depuis la mise en place en septembre 2013 des temps d'activités périscolaires (TAP).

VU la délibération n°2007.43 du 25 mai 2007 adoptant le règlement intérieur des centres d'accueil et de loisirs

VU la délibération n°2007.044 du 25 mai 2007 adoptant le règlement de l'étude surveillée

VU la délibération n° 2007.045 du 25 mai 2007 adoptant le règlement intérieur du temps de restauration,

VU la délibération n° 2010.063 du 25 juin 2010 adoptant le règlement intérieur des services périscolaires,

VU la commission Education du 10 juin 2015,

VU le Bureau Municipal du 11 juin 2015,

CONSIDERANT le projet proposé,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 26 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » (BASUYAUX Jean, SMAGUINE Florent, DUCROT Pierrette)

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Chantal KACI fait une présentation du règlement.

Florent SMAGUINE explique que : *page 9 - Maladies ou blessures. Pas de périscolaire pour les enfants privés d'autonomie.* Problème de légalité (article 252-1 et 252-2 du code pénal.)

Il dit aussi que : « Je pense qu'il faut revoir la phrase en incluant la notion d'étude au cas par cas en fonction de la disponibilité des effectifs.

Mais en aucun cas réglementer le refus de cette catégorie d'enfant au centre d'accueil et au centre de loisir.

Le périscolaire est avant tout un moyen de garde proposé par la municipalité pour accueillir (garder) les enfants des Quincéens avant et après l'école.

Je salue le projet éducatif territorial mené avec professionnalisme et succès par Madame AYAD et son équipe qui permet à nos enfants de s'épanouir d'avantage.

C'est une vraie valeur ajoutée pour notre commune et pour nos enfants. Mais la raison d'être des services périscolaires reste la prise en charge de nos enfants en amont et en aval de l'école. Un enfant avec un bras ou une jambe dans le plâtre qui est accepté à l'école doit être accueilli de la même manière par nos services périscolaire.

C'est ce qu'attendent de nous les Quincéens »

Denis LEMAIRE explique que l'article dont Florent SMAGUINE parle s'applique à des enfants handicapés. Pour un enfant momentanément immobilisé, l'inspection académique n'accepte pas tous les enfants sur toutes les activités. Il faut faire la différence entre un handicapé et avoir un problème momentané.

Monsieur le Maire indique que nous ferons vérifier les termes. Il propose de mettre entre parenthèse ce paragraphe et de revoir la formulation.

Isabelle CAILLAUD expose qu'un enfant handicapé ne peut pas être refusé au périscolaire.

Monsieur le Maire explique qu'il faut aussi et surtout veiller à la sécurité de l'enfant et des autres enfants.

Aurélien LOUVET explique que tous les autres enfants peuvent aussi être pénalisés par cet enfant momentanément privé d'autonomie. Il ne faut pas faire souffrir les autres enfants de la problématique d'un seul.

Fadila BELKACEMI explique qu'elle n'est pas d'accord avec l'analyse de Florent SMAGUINE. Nous voulons offrir à nos enfants des services de qualité. Ce n'est pas une garderie.

Pierrette GENRIES explique que dans ce cas, même pour l'enfant, il vaut mieux trouver une solution pour le récupérer au plus tôt.

Monsieur le Maire réaffirme qu'il vérifie si la phrase est correcte et acceptable.

5. MODIFICATION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Note de Synthèse :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015.021 en date du 27 mars 2015 concernant le budget unique 2015 commune,

VU la délibération n°2015.022 en date du 27 mars 2015 concernant les subventions aux associations et établissements publics année 2015,

VU la décision du Maire n°2015.01 en date du 20 avril 2015 décision modificative commune n°1,

VU le Bureau municipal en date du 11 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier délibération n° 2015.022 relative aux subventions accordées aux associations par cette nouvelle délibération,

CONSIDERANT plusieurs éléments : subventions attribuées par la communauté de communes, erreur de calcul ou omission,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les subventions accordées aux associations comme suit :

LIBELLE	MONTANT
ACLS	17 100 €
AVIMEJ	0 €
DEMAIN NOS JARDINS	0 €
GYM TONIC FAMILLES RURALES	167 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE FAMILLES RURALES	167 €
RELAXATION FAMILLES RURALES	167 €
SEVESCENCE	50 €
RENC'ARTS DE LA SCENE	0 €
LES CAMPAGN ARTS	400 €
CAISSE DES ECOLES	32 629.01 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 27 voix « POUR », 2 « ABSTENTIONS » (LEMAIRE Denis, BAPTISTE Michel)

VOTE les modifications des subventions destinées aux associations de la commune comme ci-dessus.

Denis LEMAIRE explique qu'il continue de s'élever contre le dictat du Pays Créçois qui dit que si la communauté de communes participe, la commune ne doit pas subventionner l'association.

6. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015.021 en date du 27 mars 2015 concernant le budget unique 2015 commune,

VU la décision du Maire n°2015.01 en date du 20 avril 2015 décision modificative commune n°1,

VU le Bureau municipal en date du 11 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de réaffecter certains crédits en raison de réajustement tardifs, d'oublis ou d'erreur de calcul,

Il est proposé aux membres du conseil municipal les modifications suivantes :

Investissement	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2111-8 terrains nus		5 000.00
21312-19-4 Extension école CLSH		26 050.00
21312-2 bâtiments scolaires	3 006.00	
21318-16-0 contrat régional 2008/ construction salle Jean Ferrat		4 000.00
21318-4 Autres bâtiments publics	15 000.00	
21571-0 matériel roulant - voirie		3 874.00
2183-4 matériels de bureau et matériel informatique		1 000.00
Total 21	18 006.00	39 924.00
2313-16-3 contrat régional 2008/ construction Temple	21 918.00	
Total 23	21 918.00	
Total investissement	39 924.00	39 924.00

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la réaffectation des crédits au Budget communal comme exposé ci-dessus.

7. MARCHE « AMENAGEMENT INTERIEUR DU TEMPLE EN ESPACE CULTUREL »

Note de Synthèse :

L'ouverture des plis a été réalisée le mercredi 29 avril 2015.

Une négociation a été lancée et a permis de déterminer les offres les mieux disantes afin de procéder à l'attribution des lots :

Lot 1 – Terrassement Vrd : PIAN a été retenue pour un montant de 28 930 €HT soit 34 716 € TTC ;

Lot 2 – Démolition fondations superficielles gros œuvres : CANARD a été retenue pour un montant de 58 000 €HT soit 69 600 €TTC ;

Lot 3 – Menuiseries extérieures : TY BRAZ a été retenue pour un montant de 28 903,46 €HT soit 34 684.15 €TTC ;

Lot 5 – Cloisons plâtrerie doublage faux plafonds : LES PLATRES MODERNES C. JOBIN a été retenue pour un montant de 25 000 €HT soit 30 000 €TTC ;

Lot 6 – Plomberie Wc : BERANGER a été retenue pour un montant de 5 600 €HT soit 6 720 €TTC ;

Lot 7 – Electricité : LAVACRY a été retenue pour un montant de 30 000 €HT soit 36 000 €TTC ;

Lot 9 – Revêtements sols et murs : TECHNOPOSE BEDEL a été retenue pour un montant de 12 500 €HT soit 15 000 €TTC ;

Lot 10 – Peinture : BERNIER a été retenue pour un montant de 6 750 €HT soit 8 100 €TTC.

Les lots 4 et 8 ont été déclarés sans suite.

Une consultation a été relancée et a permis d'attribuer le lot suivant :

Lot 4 : Menuiseries intérieures : LES PLATRES MODERNES C. JOBIN a été retenue pour un montant de 2 200 €HT soit 2 640 €TTC

La consultation du lot n° 8 est en cours.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré par 23 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (SMAGUINE Florent, DUCROT Pierrette), 4 « ABSTENTIONS » (BENBOURICHE Catherine, CAGNARD Maurice, CAILLAUD Isabelle, COHEN Cécile)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

8. BILAN DE CLOTURE DE LA ZAC DE TERNOY ET QUITUS A L'AMENAGEUR « AMENAGEMENT 77 »

Note de Synthèse :

Un Traité de concession a été signé le 22 juillet 1992 entre la commune de Quincy-Voisins et « Aménagement 77 » avec pour objectif la réalisation d'une ZAC d'une superficie d'environ 8 hectares devant permettre l'installation de locaux d'activités. L'opération est située en face de la ZAC de la Bonne Rencontre et à proximité d'une zone d'habitation au sud-ouest au lieu-dit « TERNOY »

Les missions relatives au Traité de concession de la ZAC de TERNOY sont désormais achevées. La convention de concession arrive à échéance au 30 juin 2015. Le document joint détaille le bilan opérationnel et financier de l'opération, conformément à l'article 25 du Traité de concession. Le concédant est invité à approuver ce bilan de clôture et à donner quitus de la gestion de cette opération au concessionnaire.

Le bilan financier positif s'élève à 282 343.35 € (dont 250 000 € ont déjà été versé par anticipation)

VU l'avis du Bureau municipal du 11 juin 2014,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de clôture de la ZAC de TERNOY dont l'excédent s'élève à la somme de 282 343.35 € sur laquelle la commune a déjà encaissé la somme de 250 000 €, le solde à reverser s'élevant à 32 343.35 €

DONNE quitus à Aménagement 77 de sa mission de concessionnaire de l'opération d'aménagement intitulée « ZAC de TERNOY »

9. CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS OBLIGATOIRES GRATUITES ASSUREES PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LE COMPTE DE LA CNRACL EN MATIERE DE RETRAITE

Note de Synthèse :

La convention d'objectifs et de gestion (convention tripartite entre la CNRACL, la Caisse des Dépôts gestionnaire du régime et l'Etat) a été adoptée par le conseil d'administration de la CNRACL le 11 février 2015. Elle fixe le cadre général de gestion du régime pour la période 2014-2017.

Ainsi, la nouvelle convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Centre de Gestion a pu être renouvelée pour 3 ans avec effet rétroactif au 01/01/2015.

Le Centre de Gestion de Seine et Marne nous propose une convention qui rappelle d'une part la nature des services assurés par le Centre de Gestion 77 pour le compte de la CNRACL en matière de retraite et d'autre part la relation entre les Collectivités Territoriales et le Centre de Gestion de Seine et Marne.

Cette convention (annexée à la présente délibération) prend effet le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 ; elle a pour objet l'information, la formation et l'assistance sur l'application des réglementations multi-fonds (CNRACL, IRCANTEC, RAFF...) ainsi que le contrôle des dossiers en matière de retraite.

Elle est renouvelable par reconduction expresse pour une durée équivalente sous réserve du renouvellement du conventionnement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Centre de Gestion de Seine et Marne.

Il appartient aux membres du conseil municipal d'en délibérer

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention avec le Centre de Gestion relative aux missions obligatoires gratuites pour le compte de la CNRACL en matière de Retraite.

10. PROTECTION FONCTIONNELLE

Note de Synthèse :

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État;

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime de faits répréhensibles et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat "responsabilité civile et protection juridique des agents ";

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

11. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CRECOIS – CREATION D'UN NOUVEL ARTICLE : URBANISME – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS LIEES AU DROIT DU SOL

Note de Synthèse :

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5214-16 ; et suivants

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

VU le courrier adressé par le Sous-Préfet, en date du 17 avril 2015 relatif à la création d'un service d'instruction des actes et autorisation pris en application du droit des sols, demandant à la Communauté de Communes du Pays Créçois d'engager une modification des statuts,

CONSIDERANT AINSI, qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, la Direction Départementale des Territoires ne pourra plus instruire les autorisations d'urbanisme pour les communes du territoire du Pays Créçois.

CONSIDERANT que dans un contexte très évolutif du droit de l'urbanisme et dans le prolongement naturel de l'engagement de la communauté de communes en matière d'aménagement de l'espace, celle-ci souhaite mettre en place un service d'instruction pour répondre au retrait annoncé de la DDT.

CONSIDERANT la nécessité pour la CCPC de bénéficier d'une habilitation statutaire l'autorisant à assurer cette instruction,

CONSIDERANT, la nécessité d'engager une modification statutaire en application de l'article L 5211-20 du CGCT afin d'ajouter au statut l'article suivant : 6 - Mutualisation - **le point suivant : 1/ urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol :**

«La Communauté de Communes est habilitée, notamment dans une logique de mutualisation, à effectuer des prestations pour le compte des communes membres. A partir du 1er juillet 2015 : création d'un service de gestion d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes adhérant à ce service, par la signature d'une convention

« Assurer l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et l'utilisation des sols pour les communes compétentes au titre de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de Commune selon les dispositions de l'article R.423-15 du même Code. La délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols demeure de la compétence des communes » et de ce fait modifier la numérotation suivante en indiquant : article 7/ Administration de la Communauté de Communes...

Afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays Créçois d'assurer la mise en place de cette nouvelle mission auprès des communes dès le 1^{er} juillet 2015,

VU la délibération n° 15.42 en date du 6 mai 2015, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois annexée à la présente délibération, dont notification a été reçue le 13 mai 2015,

Vu le Bureau Municipal en date du **11 juin 2015,**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, telle qu'elle a été adoptée lors du conseil communautaire du 6 mai 2015.

DIT que cette décision sera notifiée à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

12. ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Note de Synthèse :

VU les articles L5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

VU l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays Créçois en date du 11 février 2015 approuvant la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, dénommé « services des autorisations du droit des sols » (service ADS) ;

CONSIDERANT le retrait annoncé pour le 1er juillet 2015 de la direction départementale des Territoires en matière d'instruction des actes et autorisation liés à l'application du droit des sols (ADS) ;

CONSIDERANT QUE l'adhésion de la commune au service commun créé par la Communauté de Communes du Pays Créçois ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de seul ressort ;

CONSIDERANT QUE le service commun ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision ;

CONSIDERANT QUE le service commun ADS instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L410-1 b) du code de l'urbanisme
- déclarations préalables de lotissement
- L'accessibilité des autorisations de travaux relatives à la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP)

CONSIDERANT QU'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS et Communauté de Communes du Pays Créçois ;

CONSIDERANT QUE cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours ;

CONSIDERANT la gratuité du service commun, et ce conformément à la logique de solidarité et de mutualisation voulue par la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

CONSIDERANT QUE les dossiers qui feront l'objet d'un dépôt en mairie, dans les communes adhérentes, après le 30 juin 2015, seront instruits par le service commun créé par la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré par à l'unanimité,

- **Emettre un avis favorable** à la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations en matière d'application du droit des sols mis en place par la communauté de Communes du Pays Créçois pour le compte de ses communes membres.
- **Adhère** au service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols mis en place par la Communauté de Communes du Pays Créçois à compter du **1^{er} juillet 2015**,
- **Approuve** la convention ci-jointe, qui précise les modalités de fonctionnement du service commun ADS et les rôles et obligations respectives de la commune et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ou tout document se rapportant à cette affaire;

- **Demande** que les archives des dossiers ADS détenus par les services de l'Etat soient transmises à la commune.

13. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CRECOIS – ARTICLE 4.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES – B/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – 4/ E MATIERE D' ACTIONS TOURISTIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence en matière d'action touristique : promotion touristique, office de tourisme intercommunal, circuit de la Vallée des Peintres du Grand Morin, sentiers de randonnée, patrimoine vernaculaire et rural et mise en valeur du patrimoine naturel,

VU l'arrêté Préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/37 en date du 21 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois,

VU la délibération n°104 en date du 3 décembre 2014 portant sur la compétence tourisme exercée en régie par la Communauté de Communes du Pays Créçois,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois et notamment :

Article 4.1 : Compétences obligatoires

b/ - développement économique :

4) En matière d'actions touristique : Office du tourisme intercommunal

VU le Bureau Municipal en date du 11 juin 2015,

CONSIDERANT que compte tenu de l'élargissement du périmètre de l'intercommunalité depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes souhaite poursuivre ses efforts en matière de promotion touristique à l'échelle des 19 communes membres,

CONSIDERANT qu'à ce titre la Communauté de Communes exerce donc la compétence « tourisme » en régie depuis le 13 avril 2013,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de conserver la compétence relative à l'Office du Tourisme Intercommunal,

CONSIDERANT que la restitution de cette compétence n'a aucune incidence au niveau financier et patrimonial, ni au niveau du personnel,

VU la délibération n°15.43 en date du 6 mai 2015 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois annexée à la présente délibération, dont notification a été reçue le 13 mai 2015,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, telle qu'elle a été adoptée lors du conseil communautaire du 6 mai 2015.

DIT que cette décision sera notifiée à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

14. SAUR : AVENANTS N° 1 AU TRAITE D’AFFERMAGE POUR L’EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET N°3 AU TRAITE D’AFFERMAGE POUR L’EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D’EAU POTABLE

Note de Synthèse :

L’avenant définit les nouvelles obligations du délégataire concernant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux.

Le délégataire doit réaliser la mise à jour du référencement et zonage du réseau.

Il est tenu de répondre dans les formes et délais aux déclarations de projet et DICT (déclaration d’intention de commencer des travaux) des exécutants de travaux et sollicitations pour des travaux urgents.

Pour tout chantier le nécessitant, le délégataire doit :

- consulter le guichet unique, procéder aux déclarations de projet ou DICT nécessaires
- diligenter les investigations complémentaires nécessaires ou obligatoires
- intégrer à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières permettant l’exécution des travaux.
- Respecter veiller au respect de ses exécutants
- Avant les 1^{er} janvier 2017, mettre en place les plans de formations du personnel nécessaire et vérifier que celui-ci travaillant sous sa direction, son compte ou un de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

La cartographie du réseau et l’inventaire patrimonial devront être amélioré progressivement. Les ouvrages enterrés existants seront de précision de classe C et les ouvrages neufs ou renouvelés de classe A. Le délégataire intégrera les éléments provenant d’investigations complémentaires, les plans de recollement de classe A d’éventuels ouvrages neufs réalisés par le maître d’ouvrage et les travaux de réparations dont il est chargé.

Le délégataire devra fournir un rapport annuel (nombre de DICT, avis de travaux urgents, sinistres subis lors de chantiers avec détails, et avancée de l’amélioration de la cartographie).

Rémunération du délégataire :

Eau potable :

- 25.12€HT / abonnement et 1.586€HT /m³
- 115.77€HT / géoréférencement d’un branchement
- 5.90€HT / ml de géoréférencement d’un réseau
- **L’augmentation ramenée au m³ (valeur au 01/01/2015) est de 0.011€HT / m³**

Eau usées :

- 0.4618€HT / m³
- 121.05€HT / géoréférencement d’un branchement
- 5.90€HT / ml de géoréférencement d’un réseau
- **L’augmentation ramenée au m³ (valeur au 01/01/2015) est de 0.006€HT / m³**

Une délibération est nécessaire pour approuver ou ne pas approuver les avenants.

VU le Code de l’Environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » réformant la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage,

VU la délibération 2007.120 du 20 décembre 2007 concernant la Délégation de Service Public pour l’eau et l’assainissement,

VU le contrat en date du 1^{er} janvier 2008 visé en sous-préfecture de Meaux le 7 janvier 2008 où la collectivité confie à la société SAUR la délégation par affermage de son service d'assainissement collectif et d'eau potable,

CONSIDERANT QUE cette réforme est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 et qu'elle prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables de travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils se proposent de réaliser,

CONSIDERANT QUE cette réforme modifie considérablement les rapports entre les différents intervenants et qu'elle implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat,

CONSIDERANT l'avenant proposé ayant pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les avenants n°1 au traité d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectifs et n°3 au traité d'exploitation du service public d'eau potable.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

15. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Note de Synthèse :

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable.

16. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Note de Synthèse :

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

17. MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

Note de Synthèse :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Quincy Voisins rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Quincy Voisins estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Quincy Voisins soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)

- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux,
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APROUVE la motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

18. QUESTIONS DIVERSES :

1. Services Périscolaires :

Florent SMAGUINE demande à Chantal KACI des explications sur le papier qui a été distribué avec la dernière facture du périscolaire.

Chantal KACI explique qu'elle ne voulait pas anticiper sur le vote du conseil municipal et qu'elle n'a donné une information que sur les inscriptions au centre de loisirs.

Une nouvelle information sera faite lors de la prochaine facture accompagnée du nouveau règlement voté par le conseil municipal.

2. Feu d'artifice du 14 juillet 2015

Florent SMAGUINE demande pourquoi le feu d'artifice est prévu le 11 juillet au lieu du 14 juillet ?

Monsieur le Maire explique que c'est une question de disponibilité des artificiers.

3. Convocation du Conseil Municipal

Florent SMAGUINE demande à la nouvelle Directrice Générale si les convocations peuvent être envoyées par courriel en même temps que par courrier ?

Monsieur le Maire émet un avis favorable.

Fin de séance à 21h40